



Pv a la volée ligne blanche

Par **Ruben**, le **30/12/2017** à **11:11**

Bonjour, aujourd'hui j'ai malheureusement grillé une ligne blanche mais j'étais dans l'obligation le véhicule devant moi freinant fort, un véhicules étant présents sur la droite (donc impossible de dépasser par la droite) jours de pluie impossible de freinais (si non je serais rentré dans la voiture pas assez de distance et le freinage serais allongé) donc j'effectue un dépassement par la gauche (grille une ligne blanche) pour éviter un accident .Une minute apres cette infraction une moto viens par la droite et me dis d'ouvrir la fenêtre et me dis que je vais recevoir par courrier un pv car j'ai grillé une ligne blanche je peux le contester ? (sans payer l'amende) ? Et si le policier a le droits de mettre un pv a la volée car j'ai vue comme quoi il y'avais que 7 pv qui était possible a la volée rnMerci d'avance rnCordialement

Par **chaber**, le **30/12/2017** à **11:24**

bonjourrrn[citation]Jusqu'à présent, seules quatre infractions prévues par le Code de la route (articles L 121-2 et L 121-3 du Code de la route) permettaient la rédaction d'un procès-verbal sans interception :rrn Le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop) ;rn Le non respect des vitesses maximales autorisées ;rn **Le non-respect des distances de sécurité** ;rn L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, comme les bus et les taxis.rnrnEn dehors de ces catégories, l'agent verbalisateur devait nécessairement interpellier l'auteur de l'infraction pour dresser un procès-verbal. Il arrivait pourtant fréquemment que certains agents de police verbalisent en dehors du cadre légal pour des infractions telles que l'usage d'un téléphone au volant, le non-port de la ceinture de sécurité ou encore le franchissement d'une ligne continue.rn rnLe décret du 28 décembre 2016 pris en application des articles 34 et 35 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a ajouté 7 nouvelles infractions pouvant être constatées sans

interception à compter du 31 décembre 2016 :
Le défaut du port de la ceinture de sécurité ;
L'usage du téléphone portable tenu en main ;
La circulation, l'arrêt et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
Le chevauchement et franchissement des lignes continues ;
Le non-respect des règles de dépassement ;
Le non respect des « sas vélos » ;
Le défaut de port du casque à deux roues motorisé.
[citation]
<https://www.40millionsdautomobilistes.com/nos-fiches-juridiques/pv-a-la-volee-surprise-au-courrier/>

Par **Ruben**, le **30/12/2017 à 11:31**

Bonjour , merci pour votre reponse vous pensez que je peut contester l'amende ? Car si non c'est l'accident..
Merci d'avance pour votre réponse

Par **chaber**, le **30/12/2017 à 11:35**

bonjour consultez le lien

Par **Lag0**, le **30/12/2017 à 11:57**

Bonjour,
Vous ne pouvez absolument pas contester au seul motif que c'était pour éviter l'accident. En effet, si vous avez du franchir la ligne pour éviter l'accident, c'est parce que vous n'avez pas respecté les distances de sécurité qui vous auraient permis de vous arrêter normalement. C'est donc une première violation du code de la route qui vous a poussé à en commettre une autre !
Le PV est ici tout à fait justifié. Vous risquez même d'être verbalisé pour les 2 infractions, le non respect des distances de sécurité et le franchissement de ligne continue.